

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 232
Publié le 16 décembre 2022**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR

SOMMAIRE N°232 publié le 16 décembre 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2022-27 du 21 octobre 2022 portant refus à la demande de dérogation à l'arrache de spécimens d'espèces végétales protégées définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice de la société SEAVIEWS pour procéder ou faire procéder sur la façade maritime de la commune de Toulon, au large du Cap Brun à la collecte suite à arrachage au niveau de la matte « dite morte » et de l'herbier de Posidonie-Posidonia oceanica (L.Delile 1813) sur l'année 2022 ;
- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2022-71 du 29 novembre 2022 portant prorogation de dix-huit mois du délai, prévu à l'article R.562-14 du code l'environnement, de dépôt du dossier de reconnaissance en système d'endiguement par arrêté complémentaire des digues du Bas Gapeau situé sur le territoire de la commune de d'Hyères ;
- Ordre de chasse particulière n°090-2022 en vue de la destruction de sangliers ;
- Ordre de chasse particulière n°091-2022 en vue de la destruction de sangliers ;
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2022-114 du 16 décembre 2022 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Cote d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 3 rue du Moulin à La Crau (83260) en appliquant de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2022-115 du 16 décembre 2022 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Cote d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 3 rue du Moulin à La Crau(83260) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2022-116 du 16 décembre 2022 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Cote d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 3 rue du Moulin à La Crau (83260) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2022-117 du 16 décembre 2022 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Cote d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 189 avenue du docteur Fontan, quartier Saint Roche à Toulon en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2022-118 du 16 décembre 2022 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Cote d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 183 avenue du docteur Fontan à Toulon (83000) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;
- Arrêté préfectoral n°DDTM/DDPP/CM 2022-02 du 16 décembre 2022 portant levée de l'interdiction temporaire de la collecte, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la baie du Lazaret (commune de La Seyne-sur-Mer) ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n°22/227 en date du 16 décembre 2022 relatif au classement dans la Catégorie I de l'offre de Tourisme et de la culture de Ramatuelle.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2022-27 du 21 OCT. 2022

portant refus à la demande de dérogation à l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice de la société SEAVIEWS pour procéder ou faire procéder sur la façade maritime de la commune de Toulon, au large du Cap Brun à la collecte suite à arrachage au niveau de la matte "dite morte" et de l'herbier de Posidonie - Posidonia oceanica (L. Delile 1813) sur l'année 2022

Le préfet du Var,

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses indicateurs de la qualité de l'eau ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu la loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances (dite loi DDADUE) publiée au Journal officiel du 9 octobre 2021 (JORF, 9 oct. 2021, texte 1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.131-1 à L.135-2, ses articles R.132-8 à R.132-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public sur RV : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2021 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant la posidonie (*Posidonia oceanica*) ;

Vu l'arrêté-cadre du préfet maritime de Méditerranée pris en juin 2019 incluant un volet environnemental visant à protéger les habitats d'espèces végétales marines protégées des impacts des ancres de navires de plaisance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

Vu le rapport intitulé « Préservation et conservation des herbiers à *Posidonia oceanica* » réalisé dans le cadre de l'Accord RAMOGE, signé en 1976, entre la France, l'Italie et Monaco, financé par RAMOGE et le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et coordonné par le GIS Posidonie, pour une coopération scientifique, technique, juridique et administrative pour la gestion intégrée du littoral et pour la sensibilisation du public au respect de l'environnement ;

Vu la demande de dérogation déposée le 03 février 2022 par SEAVIEWS ; demande composée du formulaire CERFA n°13 617*01 et de ses pièces annexes ;

Vu la consultation du public menée du 09 mars au 29 mars 2022 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

Vu l'avis défavorable du 15 mars 2022 du Conseil scientifique régional de la protection de la nature (CSRPN) ;

Vu la deuxième consultation du public menée du 23 mai au 13 juin 2022 inclus en application de l'article L.123-19-1 présentant un projet d'arrêté défavorable au regard des consultations ;

Considérant que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit toute atteinte aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et toute destruction, altération ou dégradation de leur milieu, lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient leur conservation ; que le 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées des dérogations à ces interdictions ; que ces conditions sont fixées par les articles R. 411-6 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu du 4° l'article L.411-2 du code de l'environnement, version en vigueur depuis le 10 octobre 2021 modifié par la loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021 - art. 35 I. – un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux interdictions posées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement " à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages

et de la conservation des habitats naturels (...) " ; que l'absence de l'une des conditions, qui sont cumulatives, fait obstacle à ce que la dérogation puisse être légalement accordée ;

Considérant que les techniques d'ancrage ont déjà fait l'objet d'expérimentations scientifiques, et de rapport détaillé sur la façade méditerranéenne, notamment décrites dans le rapport réalisé dans le cadre de l'Accord RAMOGE ;

Considérant que le protocole expérimental (à savoir des tests in situ sur un substrat - matre morte au niveau du Cap Brun à Toulon - dont les caractéristiques, notamment la compacité, ne sont pas connues) ne garantit pas d'obtenir des résultats reproductibles et maîtrisés et, par conséquent, de tirer des conclusions exploitables ;

Considérant que le protocole expérimental ne prévoit pas de tests sur différents niveaux de compacité de la matre (laquelle influe directement sur la résistance d'un herbier à l'ancrage) et par conséquent, qu'il ne permettra pas de conclure sur les effets des différents type d'ancrage sur l'herbier de posidonies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté de refus de la demande de déroger

La demande de déroger aux interdictions, à savoir procéder à l'arrachage par test d'ancrage, l'enlèvement et la manipulation de l'espèce unique de Posidonie - *Posidonia oceanica* (L. Delile, 1813) sur le secteur maritime du Cap Brun sur la commune de Toulon, présentée par la société SEAVIEWS, représentée par son président monsieur Christophe VIALA, dont le siège administratif est situé au 603 chemin des Severiers Nord - 13600 La Ciotat, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France, **est refusée**.

Article 2 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier que l'ensemble des conditions de refus de la dérogation sont appliqués.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au préfet maritime ;
- au maire de Toulon ;
- au directeur du Parc national de Port-Cros.

Fait à Toulon, le

21 OCT. 2022

Le Préfet



Evence RICHARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2022-71 du 29 NOV. 2022
portant prorogation de dix-huit mois du délai,
prévu à l'article R. 562-14 du code de l'environnement,
de dépôt du dossier
de reconnaissance en système d'endiguement par arrêté complémentaire
des digues du Bas Gapeau
situées sur le territoire de la commune d'Hyères

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, les articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux activités, installations et usages et les articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants relatifs à la prévention des risques naturels,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var,

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 autorisant la création du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau,

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2020-BCLI du 4 septembre 2020 portant diverses modifications des statuts du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GUIDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var,

Vu la convention du 4 juillet 1960 entre la ville d'Hyères et la société du canal de Provence relative à l'aménagement du Gapeau,

Vu la convention du 28 août 1969 entre la ville d'Hyères et la société du canal de Provence relative au financement des travaux d'entretien des berges du Gapeau,

Vu la convention du 13 décembre 1975 entre la ville d'Hyères et la société du canal de Provence relative à l'aménagement du Gapeau et ses avenants des 10 juillet 1979, 28 janvier 1981 et 2 juin 1987,

Vu la demande du 27 décembre 2021 présentée par le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau pour la prorogation de dix-huit mois du délai de dépôt du dossier de reconnaissance en système d'endiguement par arrêté complémentaire des digues du Bas Gapeau situées sur le territoire de la commune de Hyères,

Vu la transmission au pétitionnaire, le 17 octobre 2022, du projet d'arrêté pour observations,

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté susvisé,

Considérant le programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant du Gapeau labellisé le 18 décembre 2020,

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du code de l'environnement, le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau est responsable, depuis sa prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » le 4 septembre 2020, des ouvrages de protection contre les inondations situés en rives droite et gauche du Gapeau, de la confluence du Real Martin au boulevard du Front de Mer, sur le territoire de la commune d'Hyères, mis à sa disposition en application de l'article L. 566-12-1 du même code,

Considérant le rôle de ces ouvrages dans la protection contre les inondations et l'intérêt de leur gestion par l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations désignée au II de l'article R. 562-12 du code de l'environnement,

Considérant qu'un système d'endiguement s'appuyant sur les ouvrages susmentionnés est soumis à autorisation en application des articles L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau,

Considérant que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 et du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code,

Considérant qu'en application du II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient,

Considérant que la prorogation du délai de dépôt du dossier de reconnaissance en système d'endiguement par arrêté complémentaire doit permettre de répondre aux exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de danger mentionnée au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en application de l'article R. 562-14 du même code,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : prorogation du délai de dépôt du dossier de reconnaissance en système d'endiguement par arrêté complémentaire

Le délai, mentionné à l'article R. 562-14 du code de l'environnement, pour le dépôt, par le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, du dossier de reconnaissance en système d'endiguement, par arrêté complémentaire, des digues du Bas Gapeau situées en rives droite et gauche du Gapeau, de la confluence du Real Martin au boulevard du Front de Mer, sur le territoire de la commune d'Hyères, est prorogé de dix-huit mois, dans les conditions mentionnées à ce même article.

Article 2 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte du bassin versant du Gapeau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Hyères, et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Hyères. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 3, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ainsi que le maire de la commune d'Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au président de la métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Toulon, le **29 NOV. 2022**


Evence RICHARD

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°090-2022
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par **M. LIONS Marcel** en date du **14/12/2022**, exploitant agricole sur la commune de **Montmeyan** ;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. LIONS Marcel** en date du 15/12/2022 ;

VU l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **Marcel LIONS** le 16/12/2022 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **Montmeyan, lieu dit : Le gros Nans** ;

Considérant les dégâts exceptionnels que subit **M. LIONS Marcel**, sur ses 8 hectares de parcelles de petit épeautre ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

UN ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE EXCEPTIONNEL

à **M. LIONS Marcel** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est valable deux mois à partir de la date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. GONFOND Benjamin** - permis de chasser n°2016080283-15-A
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : 04.94.68.76.59, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **16 DEC. 2022**
 Le directeur départemental
 des territoires et de la mer


 Laurent BOULET

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Montmeyan
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°091-2022
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var;

VU la demande adressée par **M. GONFOND Benjamin** en date du **14/12/22**, exploitant agricole sur la commune de **Montmeyan**;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. GONFOND Benjamin** en date du 15/12/2022;

VU l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **Benjamin GONFOND** le 16/12/2022;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **Montmeyan, lieu dit : Saint-Maurin, La Roquette, Enguerme** ;

Considérant les dégâts exceptionnels que subit **M. GONFOND Benjamin** sur ses 85 hectares de parcelles de petit épeautre, de prairie, d'avoine, de blé dur, de St foin et de vesce ;

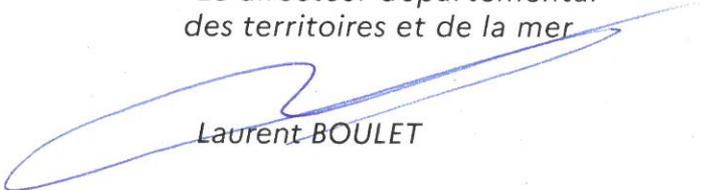
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

**UN ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE EXCEPTIONNEL est donné
à M. GONFOND Benjamin aux conditions suivantes :**

- Le présent ordre de chasse particulière est valable deux mois à partir de la date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.

- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. GONFOND Benjamin** - permis de chasser n°2016080283-15-A
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : 04.94.68.76.59, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **16 DEC. 2022**
 Le directeur départemental
 des territoires et de la mer


 Laurent BOULET

Destinataires :

- le maire de Montmeyan
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'oveterie du Var



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

16 DEC. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2022-114 du
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 3 rue du Moulin à La Crau
(83260) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.**

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-82 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Crau,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2012 approuvant le PLU de la commune de La Crau modifié par délibération du conseil municipal du 28 novembre 2016 et délibérations du conseil métropolitain du 27 mars 2019 et du 30 septembre 2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Crau du 21 décembre 2012 relative au droit de préemption urbain et la délibération du conseil métropolitain du 16 février 2021 relative au droit de préemption urbain renforcé,

Vu la convention d'anticipation foncière sur les Territoires à enjeux, signée les 4 juillet 2018 et 31 juillet 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°239 souscrite par Maître Franck PICARD, Notaire, 3 Place Clémenceau - CS 30555 à 83418 HYERES CEDEX, reçue en mairie de La Crau (83260) le 5 octobre 2022, portant sur la vente d'un bien sis 3 rue du Moulin, La Crau (83260), cadastré AD 393 et AD 1116 (lot n° 5) au prix de 99 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

Considérant que l'acquisition du bien, situé 3 rue du Moulin, La Crau (83260), cadastré AD 393 et AD 1116 (lot n° 5) par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la

réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 14 novembre 2022,

Considérant les pièces complémentaires reçues le 25 novembre 2022,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 6 décembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 3 rue du Moulin (parcelle cadastrée AD 393 et AD 1116), est composé d'un appartement de 65 m² (lot 5 de la copropriété) situé au 2^{ème} étage.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **16 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

16 DEC. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2022-115 du
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 3 rue du Moulin à La Crau
(83260) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.**

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-82 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Crau,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2012 approuvant le PLU de la commune de La Crau modifié par délibération du conseil municipal du 28 novembre 2016 et délibérations du conseil métropolitain du 27 mars 2019 et du 30 septembre 2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Crau du 21 décembre 2012 relative au droit de préemption urbain et la délibération du conseil métropolitain du 16 février 2021 relative au droit de préemption urbain renforcé,

Vu la convention d'anticipation foncière sur les Territoires à enjeux, signée les 4 juillet 2018 et 31 juillet 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°240 souscrite par Maître Franck PICARD, Notaire, 3 Place Clémenceau - CS 30555 à 83418 HYERES CEDEX, reçue en mairie de La Crau (83260) le 5 octobre 2022, portant sur la vente d'un bien sis 3 rue du Moulin, La Crau (83260), cadastré AD 393 et AD 1116 (lot n° 2) au prix de 40 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

Considérant que l'acquisition du bien, situé 3 rue du Moulin, La Crau (83260), cadastré AD 393 et AD 1116 (lot n° 2) par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la

réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 14 novembre 2022,

Considérant les pièces complémentaires reçues le 25 novembre 2022,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 6 décembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 3 rue du Moulin (parcelle cadastrée AD 393 et AD 1116), est composé d'un appartement type studio de 17 m² (lot 2 de la copropriété) situé au 1^{er} étage.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Fait à Toulon, le

16 DEC. 2022

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

16 DEC. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2022-116 du
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 3 rue du Moulin à La Crau
(83260) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.**

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-82 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Crau,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2012 approuvant le PLU de la commune de La Crau modifié par délibération du conseil municipal du 28 novembre 2016 et délibérations du conseil métropolitain du 27 mars 2019 et du 30 septembre 2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Crau du 21 décembre 2012 relative au droit de préemption urbain et la délibération du conseil métropolitain du 16 février 2021 relative au droit de préemption urbain renforcé,

Vu la convention d'anticipation foncière sur les Territoires à enjeux, signée les 4 juillet 2018 et 31 juillet 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°241 souscrite par Maître Franck PICARD, Notaire, 3 Place Clémenceau - CS 30555 à 83418 HYERES CEDEX, reçue en mairie de La Crau (83260) le 5 octobre 2022, portant sur la vente d'un bien sis 3 rue du Moulin, La Crau (83260), cadastré AD 393 et AD 1116 (lot n° 7 de la copropriété) au prix de 39 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

Considérant que l'acquisition du bien, situé 3 rue du Moulin, La Crau (83260), cadastré AD 393 et AD 1116 (lot n° 7) par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la

réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 14 novembre 2022,

Considérant les pièces complémentaires reçues le 25 novembre 2022,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 6 décembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 3 rue du Moulin (parcelle cadastrée AD 393 et AD 1116), est composé d'une remise de 41 m² (lot 7 de la copropriété) située au rez-de-chaussée.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Fait à Toulon, le

16 DEC. 2022

Délais et voies de recours :

Lucien GIUDICELLI
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

16 DEC. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2022-117 du
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 189 avenue du docteur
Fontan, quartier Saint Roch à Toulon (83000) en application de l'article L.210-1
du code de l'urbanisme.**

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-87 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Toulon,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Toulon en date du 27 juillet 2012 modifié,

Vu la délibération 2012-226/S du 27 juillet 2012 du conseil municipal de la commune de Toulon relative au droit de préemption urbain simple,

Vu la délibération 22/06/179 du conseil métropolitain du 28 juin 2022 relative à la redéfinition du champ de d'application du droit de préemption renforcé, et notamment son article 1er,

Vu la convention Habitat à caractère multi-sites métropolitaine signée les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°2381/2022 souscrite le 27 septembre 2022 par Maître Renaud CASTEL, Notaire, SARL OSTRE et CASTEL, 95 avenue Gabriel Péri, 83160 La Valette-du-Var, portant sur la vente d'un bien sis 189 avenue du docteur Fontan, quartier Saint Roch à Toulon, cadastré CY 610, au prix de 290 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

Considérant que l'acquisition du bien, situé 189 avenue du docteur Fontan, quartier Saint Roch à Toulon (83000), cadastré CY 610 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 14 novembre 2022,

Considérant les pièces complémentaires reçues le 21 novembre 2022,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 25 novembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 189 avenue du docteur Fontan, quartier Saint Roch à Toulon, est composé d'une maison à usage d'habitation élevée d'un étage et de combles aménagés sur rez-de-chaussée et d'un jardin (parcelle cadastrée CY 610 d'une superficie de 260 m²).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Fait à Toulon, le

16 DEC. 2022

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

16 DEC. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2022-118 du
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 183 avenue du docteur
Fontan à Toulon (83000) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.**

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-87 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Toulon,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Toulon en date du 27 juillet 2012 modifié,

Vu la délibération 2012-226/S du 27 juillet 2012 du conseil municipal de la commune de Toulon relative au droit de préemption urbain simple,

Vu la délibération 22/06/179 du conseil métropolitain du 28 juin 2022 relative à la redéfinition du champ de d'application du droit de préemption renforcé, et notamment son article 1er,

Vu la convention Habitat à caractère multi-sites métropolitaine signée les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°2395/2022 souscrite le 29 septembre 2022 par Maître Fanny ONTENIENTE, Notaire, 150 avenue Pasteur, 83160 La Valette-du-Var, portant sur la vente d'un bien sis 183 avenue du docteur Fontan, à Toulon, cadastré CY 609, au prix de 320 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

Considérant que l'acquisition du bien, situé 183 avenue du docteur Fontan à Toulon (83000), cadastré CY 609 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 14 novembre 2022,

Considérant les pièces complémentaires reçues le 22 et 23 novembre 2022,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 25 novembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

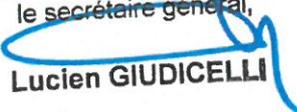
Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 183 avenue du docteur Fontan à Toulon, est composé d'une maison à usage d'habitation -comprenant deux appartements et un studio- élevée d'un étage et d'un grenier sur rez-de-chaussée, et d'un jardin (parcelle cadastrée CY 609 d'une superficie de 316 m²).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI

Fait à Toulon, le

16 DEC. 2022

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**Direction départementale
de la protection de la population**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/DDPP/CM 2022-02 du 16 décembre 2022

portant levée de l'interdiction temporaire de la collecte, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la baie du Lazaret (commune de La Seyne sur Mer)

Le Préfet du Var,

Vu le règlement (UE) 625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement Européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire ;

Vu le règlement (CE) 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.232-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 et l'arrêté modificatif du 4 février 2013 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/DDPP/CM 2022-01 du 7 décembre 2022 portant interdiction temporaire de la collecte, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la baie du Lazare ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique ;

Considérant que les analyses des prélèvements de suivi intervenus respectivement les 12 et 15 décembre 2022, réalisées par le laboratoire départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du réseau de surveillance REMI piloté par l'IFREMER ont démontré un taux d'*Escherichia Coli* inférieur ou égal au seuil sanitaire réglementaire dans la zone du Lazaret (moins de 4600°.coli/100g CLI.) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 portant interdiction temporaire de la collecte, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la baie du Lazare est rapporté.

En conséquence, les restrictions temporaires de la collecte, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la baie du Lazaret sont levées à compter du 16 décembre 2022.

ARTICLE 2 :

Considérant les différents résultats supérieurs à la valeur seuil de 4600 *Escherichia coli* par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire depuis décembre 2013, il convient que les conchyliculteurs organisent hebdomadairement, en lien avec ceux de l'IFREMER, des contrôles microbiologiques de moules de la baie du Lazaret afin de surveiller l'efficacité de la purification mise en œuvre. Ces données devront être communiquées au service mer et littoral de la DDTM du Var qui se chargera de leur diffusion auprès des services concernés.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents en charge de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 16 DEC. 2022

2/2

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°22/227 en date du 16 décembre 2022
relatif au classement dans la Catégorie I de l'office de Tourisme
et de la culture de Ramatuelle

Le Préfet du Var,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret 2009-1652 du 23 décembre 2009, portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5,

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la circulaire du 29 décembre 2009, relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi précitée, et notamment son titre III,

VU les éléments du dossier présentés à l'appui de la demande par Madame la Présidente de l'Office de Tourisme et de la Culture de Ramatuelle,

VU la délibération du conseil municipal de Ramatuelle en date du 6 janvier 2022, relative au renouvellement de demande de classement dans la Catégorie I de l'Office de Tourisme de Ramatuelle

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/14/MCI, du 15 avril 2022, portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, Directrice départementale de la protection des populations du Var,

VU l'arrêté DDPP n° 2022-208 du 21 octobre 2022, portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-François CARRIÉ, chef de service au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var,

Considérant que l'Office de Tourisme de Ramatuelle satisfait aux normes réglementaires édictées par les textes susvisés pour le classement sollicité,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Var,

ARRÊTE

Article 1 : l'Office de Tourisme de Ramatuelle sis Place de l'Ormeau – 83350 Ramatuelle – est classé dans la Catégorie I,

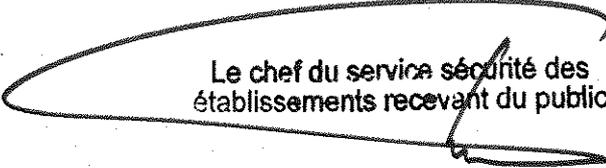
Article 2 : ce classement est prononcé pour **cinq ans**.

Passé cette période, celui-ci expire d'office et pourra être renouvelé selon la procédure définie par l'article D 133-26 du Code du tourisme,

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication,

Article 4 : la directrice départementale de la protection des populations du Var, le maire et la présidente de l'Office de Tourisme de la commune de Ramatuelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Pour le Préfet et par délégation,


Le chef du service sécurité des
établissements recevant du public

Jean-François CARRIÉ